

PRÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
~~ET DES FINANCES DE L'ÉTAT~~

Marseille, le

Bureau des Installations Classées  
et de l'environnement

*Essences de l'aéroport  
de Marseilles*

Dossier suivi par : Mme DU BOUSQUET

N° 85-8/7-84 A

## A R R E T E

autorisant la Société FINA-FRANCE à exploiter  
une pomperie provisoire de carburéacteur sur le site  
de l'aéroport de MARSEILLE-MARIGNANE

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations  
classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 et notamment son  
article 23,

VU l'arrêté en date du 13 Juin 1984 autorisant, la Société FINA-  
FRANCE dont le siège est à PARIS, 19, Rue du Général Foy, à exploiter pour  
une durée de six mois une pomperie provisoire de carburéacteur d'un débit  
de 80 m3/H, sur le site de l'aéroport de MARIGNANE,

VU la demande formulée le 4 Décembre 1984 par la Société visée  
ci-dessus en vue d'obtenir le renouvellement pour une durée de six mois  
de l'autorisation délivrée par l'arrêté du 13 Juin 1984,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche  
en date du 27 Décembre 1984,

CONSIDERANT que cette installation a été réalisée et fonctionne  
suivant les prescriptions incluses dans l'arrêté d'autorisation,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation temporaire  
sollicité est nécessaire jusqu'à la réalisation du dépôt définitif  
d'hydrocarbure dont la demande est actuellement en cours d'instruction,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des  
Bouches-du-Rhône,

.../...

Arrête :

ARTICLE 1er.

L'autorisation délivrée le 13 Juin 1984 à la Société FINA-FRANCE en vue de l'exploitation, pendant 6 mois, d'une pomperie provisoire de carburéacteur d'un débit de 80 m3/H sur le site de l'Aéroport de Marignane, est reconduite pour une nouvelle durée de six mois.

L'installation demeure soumise aux prescriptions techniques énoncées dans l'arrêté du 13 Juin 1984 précité.

ARTICLE 2.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'Istres, le Maire de MARIGNANE, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

POUR COPIE CONFORME  
Le Chef de Bureau,

*Josephine Thoannes*  
**Josephine THOANNES**



MARSEILLE, le 30 JAN. 1985

Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général,

Michel BESSE

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de MARIGNANE  
"aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi des Bouches-du-Rhône
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture des Bouches-du-Rhône